

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Nos **0417807** et **0418252**

M. X...

Mme Villalba
Rapporteur

M. Lapouzade
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 avril 2005
Lecture du 12 mai 2005

26-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Vu I, enregistrée le 4 août 2004 au greffe du Tribunal, l'ordonnance du 22 juin 2004, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au Tribunal le jugement de la requête présentée par M. X... ;

Vu, sous le n°0417807, la requête enregistrée le 1^{er} avril 2004 au greffe du Tribunal administratif de Dijon, présentée pour M. X..., demeurant Centre pénitentiaire de (...), par Me Canu-Bernard, avocat ; M.X... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mars 2004 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé la prolongation de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois, à compter du 28 mars 2004 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II, enregistrée le 14 août 2004 au greffe du Tribunal sous le n°0418252, la requête présentée pour M. X..., demeurant Centre pénitentiaire de (...), par Me Canu-Bernard, avocat ; M.X... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 mai 2004 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé la prolongation de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois, à compter du 28 juin 2004 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré le 17 août 2004, le mémoire en intervention présenté par l'Observatoire international des prisons, qui s'associe à la requête de M. X... ;
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2005,

- le rapport de Mme Villalba, rapporteur ;

- les observations de Me Canu-Bernard pour M. X... ;

- et les conclusions de M. Lapouzade, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention :

Considérant que l'Observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre la décision du 25 mai 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ;

Considérant que s'il est constant que la décision du 25 mai 2004 dont M. X... demande l'annulation lui a été notifiée le 4 juin 2004, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette notification mentionnait les voies et délais de recours, conformément aux dispositions précitées du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, tirée de la tardiveté de la requête, ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale : « Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. / La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu. / Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard. / La liste des détenus présents au quartier d'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ces détenus font l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues à l'article D. 381. Il appartient au médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, d'émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à la mesure d'isolement. / La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional./ La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement. / Un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection. » ;

Considérant que M. X... demande l'annulation de la décision du 15 mars 2004 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé la prolongation de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois, à compter du 28 mars 2004, et de la décision du 25 mai 2004 portant prolongation de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois, à compter du 28 juin 2004 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date des décisions attaquées, d'une part, la succession des périodes d'isolement dont faisait l'objet M. X... depuis novembre 2000 de façon quasi continue emportait de graves conséquences sur son état de santé psychique ; que cette dégradation avait d'ailleurs conduit le médecin psychiatre intervenant au centre pénitentiaire de Clairvaux à la demande de l'administration, le 10 mai 2004, à certifier que la prolongation de l'isolement de M. X... était contre-indiquée, compte tenu de son état psychologique ; qu'un des ses confrères avait déjà, le 11 décembre 2003, émis des réserves sur la pérennisation de la mesure litigieuse ; que, d'autre part, le ministre de la justice, qui invoque les tentatives d'évasion pour lesquelles M. X... a été condamné et dont la dernière remonte à 1999, ne donne aucun élément établissant que l'intéressé risquait, à la date d'intervention des décisions attaquées, de troubler l'ordre public et la discipline de l'établissement de Clairvaux ; que, dans les circonstances de l'espèce, M. X... est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'erreurs manifestes d'appréciation et à en solliciter l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X... la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : Les décisions des 15 mars et 25 mai 2004 portant prolongation du placement à l'isolement de M. X... sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à M. X... la somme de mille cinq cent (1.500) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X..., à l'Observatoire international des prisons et au garde des Sceaux, ministre de la justice.